

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 février 2026

PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES
- (N° 2250)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 583

AMENDEMENT

présenté par

Mme Colin-Oesterlé, M. Ray, Mme Firmin Le Bodo, M. Lam, M. Lemaire et Mme Morel

ARTICLE 12

Supprimer les alinéas 49 et 50.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En commission, le champ des amendes administratives prévues à l'article L. 8115-1 du code du travail a été étendu à l'ensemble des obligations relatives au document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP), telles que définies à l'article L. 4121-3-1 et par ses mesures d'application.

Or, le droit en vigueur sanctionne déjà les manquements en la matière. L'absence de transcription ou de mise à jour de l'évaluation des risques est punie d'une contravention de cinquième classe en application de l'article R. 4741-1 du code du travail, et certains manquements peuvent également constituer un délit d'entrave au fonctionnement régulier du comité social et économique, réprimé par l'article L. 2317-1.

L'extension des amendes administratives modifierait substantiellement la nature et le niveau des sanctions encourues, en exposant l'employeur à des amendes pouvant atteindre 4 000 euros par travailleur concerné, voire 8 000 euros en cas de récidive dans un délai de deux ans, sans démonstration d'un gain en matière de prévention.

En outre, en visant l'ensemble des obligations relatives au DUERP, cette extension ne se limite pas à l'absence ou à la non-mise à jour du document, mais pourrait conduire à sanctionner administrativement des manquements multiples, y compris pour des obligations à caractère essentiellement formel, telles que les modalités de transmission, de mise à disposition ou de traçabilité.

Le présent amendement propose en conséquence de supprimer ces dispositions, afin de maintenir un régime de contrôle et de sanction proportionné et cohérent.

Cet amendement a été travaillé avec le Medef.